

POSITION ET EXPLICATIONS DE L'AQAAD RELATIVEMENT À L'OPTION, LA RÉOPTION ET LES PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉLAIS

A) L'option et la réoption

a. Le choix initial : Article 536 C.cr.

Les infractions poursuivies par voie de mise en accusation et qui ne sont pas de juridiction absolue de la Cour provinciale (art. 553 C.cr.) ou de juridiction exclusive de la Cour supérieure (art. 469 C.cr.) offrent la possibilité à l'accusé de faire un choix quant au Tribunal par lequel il sera jugé. Au Québec, ceci est plus communément appelé l'option. La pratique bien établie au Québec veut que l'avocat(e) de la défense qui représente une personne accusée d'un acte criminel dit « optionnable » *réserve son option* au moment de la comparution. Cette façon de faire n'est pas prévue au *Code criminel*. Elle permet à la défense de reporter son choix afin de décider du Tribunal devant lequel la personne accusée sera jugée.

Le paragraphe 536(2) C.cr. prévoit les trois choix possibles lorsque l'infraction reprochée est punissable d'une peine maximale de 14 ans ou plus, autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr. Trois possibilités s'offrent alors à la défense :

- 1) Juge de la Cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire;
- 2) Juge sans jury (juge seul) et possibilité d'enquête préliminaire sur demande;
- 3) Juge et jury et possibilité d'enquête préliminaire sur demande;

Le paragraphe 536(2.1) C.cr. prévoit quant à lui les choix possibles lorsque l'infraction en est une autre qu'une infraction passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou plus, qu'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr. non passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou d'une infraction de juridiction absolue de la Cour provinciale mentionnée à l'article 553 C.cr. Les trois mêmes options s'offrent à l'accusé, mais sans aucune possibilité d'enquête préliminaire.

Le *Code criminel* stipule que le juge de paix présidant la comparution d'une personne accusée l'appelle à faire son choix après la lecture de la dénonciation¹.

Ainsi, c'est lors de la comparution initiale que l'option devrait être enregistrée selon le Code.

¹ Art. 536(2) et (2.1) C.Cr.

En l'absence de choix, une présomption fait en sorte que la personne accusée est réputée avoir choisi d'être jugée par un juge et jury². Il en est de même en cas de mésentente entre les coaccusé(e)s quant à l'option³.

Lorsqu'une enquête préliminaire est possible, le paragraphe 536(4) C.cr. prévoit expressément la possibilité pour le Tribunal de fixer un délai à l'intérieur duquel la demande de la tenue d'une enquête préliminaire doit être présentée.

b. La réoption : Article 561 C.cr.

Après l'option initiale, une personne accusée peut modifier son choix de mode de procès. Dans les cas où la personne a choisi ou est réputée avoir choisi d'être jugée par un juge et un jury ou par un juge seul ET qu'il y a eu la tenue d'une enquête préliminaire, elle peut en tout temps avant la fin de l'enquête préliminaire ou **avant le 60^e jour après celle-ci**, choisir **de plein droit** (sans nécessité d'obtenir le consentement de la poursuite) d'être jugée par un juge seul plutôt que par un juge et un jury et vice-versa⁴. Si la réoption se fait après le délai de 60 jours suivant l'enquête préliminaire ou si la personne accusée veut dorénavant être jugée par un juge de la Cour provinciale, le consentement de la poursuite est requis.

Dans les cas où une personne accusée a choisi ou est réputée avoir choisi d'être jugée par un juge et un jury ou par un juge seul ET qu'il **n'y a pas** eu la tenue d'une enquête préliminaire, elle peut **de plein droit** (sans nécessité d'obtenir le consentement de la poursuite) choisir d'être jugée par un juge seul plutôt que par un juge et un jury et vice-versa **au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le procès**⁵. Si la réoption se fait dans un délai inférieur à celui de 60 jours avant la date fixée du procès ou si la personne accusée veut être jugée par un juge de la Cour provinciale, le consentement de la poursuite est requis.

Dans le cas où la personne accusée a choisi d'être jugée par un juge de la Cour provinciale, elle peut de **plein droit** (sans nécessité d'obtenir le consentement de la poursuite) choisir n'importe quel autre mode de procès **au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le procès**⁶. Si la réoption se fait dans un délai inférieur à celui de 60 jours avant la date fixée du procès, le consentement de la poursuite est requis.

La décision ou non de consentir à la réoption relève du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et ne peut faire l'objet d'une intervention de la Cour à moins que la conduite de la poursuite équivaille à un abus de procédures⁷.

La divulgation de la preuve peut avoir un impact à l'égard même de la réoption, car un changement substantiel de la preuve susceptible d'affecter la conduite de la défense (ex.

² Art. 536(2) et (2.1) C.cr. Voir également *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, par. 74-75.

³ Art 567 C.cr.

⁴ Art. 561(1)a) C.cr.

⁵ Art. 561(1)b) C.cr.

⁶ Art. 561(2) C.cr.

⁷ *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e édition, p. 558.

divulgarion tardive de preuve) pourrait faire en sorte de repartir à zéro le compteur pour le délai de la réoption⁸.

c. L'impact de l'option sur les plafonds applicables en matière de délais

Le choix du mode de procès a un impact important sur les plafonds applicables en matière de délais. Advenant le cas où le choix est d'être jugé par un juge et jury ou celui d'être jugé par un juge de la Cour provinciale après la tenue d'une enquête préliminaire, le plafond de 30 mois s'applique. Si le choix est celui d'être jugé par un juge de la Cour provinciale, le plafond de 18 mois s'applique⁹.

Dans le cas où aucun choix n'est fait lors de la comparution, le plafond de 30 mois s'applique, étant donné la présomption prévue au paragraphe 536(2.1) C.cr.¹⁰. Cependant, il est alors permis d'opter pour un juge seul ou un juge de la cour provinciale, pouvant ainsi faire en sorte que le plafond applicable devienne celui de 18 mois¹¹. De plus, la Cour d'appel lance un avertissement quant à l'impact de l'absence de choix de la personne accusée : « *En outre, le prévenu doit nécessairement tenir compte du fait que l'absence de choix ne peut avoir comme effet de créer un piège pour la poursuite* »¹².

Tel que noté par le juge Vauclair dans l'affaire *Constanzo-Peterson*, la jurisprudence est contradictoire quant au plafond applicable lorsque la personne accusée choisit d'être jugée par un juge seul sans la tenue d'une enquête préliminaire¹³.

Nous invitons les membres à s'appuyer notamment sur les décisions *Côté c. R.*¹⁴, *Richard c. R.*¹⁵ ainsi que *R. c. Constanzo-Peterson*¹⁶ pour soutenir l'application du plafond de 18 mois dans le cas d'une option de juge seul ou en cas de réoption avant la tenue de l'enquête préliminaire. D'ailleurs, à ce sujet, nous croyons pertinent de reproduire les propos du Tribunal dans la cause *Richard* : « *On ne peut certes reprocher au Requéran d'avoir usé de stratégie en retardant son choix du mode de procès ou en choisissant finalement l'option la plus avantageuse quant au plafond présumé : la possibilité d'opter pour une procédure simplifiée, dont le plafond présumé est plus court, était à sa portée et l'Intimé ne pouvait pas ignorer ce fait crucial.* »¹⁷

⁸ Voir *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e édition, p. 558, citant *R. c. Ruston*, (1991) 63 C.C.C. (3d) 419 (C.A.M.)

⁹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 46.

¹⁰ *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, par. 80 et 98.

¹¹ *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, par. 20, 72 et 103.

¹² *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, par. 76 *in fine*, citant *R. c. Lapointe*, 2021 QCCA 152.

¹³ *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, par. 97. Les affaires *Catania c. R.*, 2016 QCCQ 15023, *R. c. Deschenes*, 2017 QCCQ 18086 et *R. c. Seepersad*, 2024 QCCQ 1787 concluent à l'applicabilité d'un plafond de 30 mois dans le cas d'une option juge seul sans enquête préliminaire.

¹⁴ *Côté c. R.*, 2018 QCCQ 1763, par. 62 et suivants.

¹⁵ *Richard c. R.*, 2022 QCCQ 10228.

¹⁶ *R. c. Constanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282.

¹⁷ *Richard c. R.*, 2022 QCCQ 10228, par. 37.

B) La communication de la preuve

Le droit de toute personne accusée à la divulgaration complète de la preuve constitue (1) une composante essentielle du droit à une défense pleine et entière, (2) un des piliers de la justice criminelle et (3) une partie intégrante des principes de justice fondamentale enchâssés par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁸.

Le droit à la communication de la preuve crée une obligation constitutionnelle reposant sur la poursuite à laquelle elle ne peut se soustraire¹⁹.

La poursuite a l'obligation de communiquer « tout renseignement qui présente une certaine utilité pour la défense et s'abstenir de décider si tel est le cas; cette décision appartient à la défense »²⁰. Dans le contexte de la communication de la preuve, la Cour suprême a défini la pertinence comme tout renseignement pouvant servir à « réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve »²¹.

Ce droit est d'ailleurs d'une importance capitale dans le cadre des procédures. Elle permet à une personne accusée « de prendre des décisions importantes, comme de plaider coupable ou de préparer sa défense »²². C'est la raison pour laquelle la poursuite doit rencontrer ses obligations en matière de divulgation de preuve très tôt dans le processus judiciaire avant même qu'une personne n'ait à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer, et ce, afin qu'il soit en mesure de prendre les décisions appropriées en temps opportun.

Déjà dans l'arrêt *Stinchcombe*, la Cour suprême soulevait l'importance pour la personne accusée de connaître la preuve à charge afin de prendre une décision éclairée sur son dossier :

« En ce qui concerne le moment de la divulgation, je souscris à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada, dans ses deux rapports susmentionnés, que la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu **avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès** où à présenter son plaidoyer. **Ce sont des mesures cruciales que doit prendre l'accusé et qui influent de façon fondamentale sur ses droits. Il sera d'un grand secours à l'accusé de connaître les points forts et les points faibles de la preuve du ministère public avant d'en venir à une décision à cet égard.** Comme je l'ai

¹⁸ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, par. 17; *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, par. 19; *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, par. 26; *R. c. Taillefer*, [2003] A.C.S. no 75, par. 61; *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 14.

¹⁹ *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e édition, p. 513.

²⁰ *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e édition, p. 519, citant *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, 340, 345 et 346 et *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 17.

²¹ *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, p. 467.

²² *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e édition, p. 517.

déjà souligné, le système bénéficiera lui aussi d'une divulgation prématurée, puisque cela facilitera le règlement sans procès de bien des accusations grâce à l'augmentation du nombre d'accusations retirées et de plaidoyers de culpabilité. Une demande de divulgation, présentée par l'accusé ou en son nom, fait naître une obligation en ce sens. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment après que l'accusation a été portée. **Pourvu que la demande de divulgation ait été présentée en temps utile, on devrait y obtempérer de manière à ce que l'accusé dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance des renseignements avant de choisir son mode de procès ou de présenter son plaidoyer.** »²³

À l'occasion de l'arrêt *Egger*, la Cour suprême réitère l'obligation incombant à la poursuite suivant l'arrêt *Stinchcombe* : « le ministère public est tenu de communiquer à l'accusé **tous** les renseignements qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet sur sa capacité d'avoir une défense pleine et entière, et de le faire assez tôt pour laisser à l'accusé suffisamment de temps pour prendre les mesures qu'il est susceptible de prendre et qui ont un effet sur ce droit ou peuvent en avoir un »²⁴.

De plus, elle précise la raison d'être de la divulgation de la preuve le plus tôt possible dans le processus :

« Enfin, en ce qui concerne le moment de la divulgation, la Cour a jugé dans l'arrêt *Stinchcombe* que la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu **avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer.** Le motif à l'appui de cette position était que "[c]e sont des mesures cruciales que doit prendre l'accusé et qui influent de façon fondamentale sur ses droits" (aux pp. 342 et 343). Ce raisonnement ne s'applique pas seulement aux étapes fondamentales du choix ou du plaidoyer, **mais à toute situation dans laquelle l'accusé est susceptible de prendre des mesures qui pourraient avoir un effet sur son droit à une défense pleine et entière.** L'obligation de communication du ministère public dans de telles circonstances s'applique au moins à la divulgation de renseignements qui sont pertinents et nécessaires pour que l'accusé puisse décider de prendre ou non ces mesures. »²⁵

Selon nous, la décision de demander ou non la tenue d'une enquête préliminaire est un exemple de « situation dans laquelle l'accusé est susceptible de prendre des mesures qui pourraient avoir un effet sur son droit à une défense pleine et entière »²⁶. Par conséquent, une personne accusée a le droit de connaître la divulgation de la preuve avant la fixation d'une enquête préliminaire.

Tenant compte des enseignements de la Cour suprême, nous sommes d'avis que la personne accusée ne devrait être forcée de choisir son mode de procès qu'à compter du

²³ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, p. 342-343.

²⁴ *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, par. 19.

²⁵ *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, par. 21.

²⁶ *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, par. 21.

moment où l'obligation de divulgation de la poursuite est entièrement satisfaite. Il en est de même quant à la fixation des dates de procès. Nous sommes d'avis que, règle générale, des dates de procès ne devraient pas être fixées sans que la défense ait eu accès à l'entièreté de la divulgation de la preuve. Bien évidemment, certaines demandes de complément de preuve plus secondaires peuvent ne pas empêcher la fixation des dates. Il s'agira alors d'une évaluation au cas par cas, en fonction de la pertinence des éléments de preuve. Par contre, dans le cas de l'enquête préliminaire, une fois l'option faite, le droit à l'enquête préliminaire ne renaît pas malgré une preuve communiquée tardivement.